

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Charles PICQUÉ, *Bourgmestre-Président* ;  
Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, Carlo LUYCKX, Saïd AHRUIL, Willem STEVENS, Thierry VAN CAMPENHOUT, Alain HUTCHINSON, Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)s* ;  
Catherine FRANCOIS, Vincent HENDERICK, Maria NOVALET, Alain MARON, Jean SPINETTE, Hassan ASSILA, Rodolphe d'UDEKEM d'ACOZ, Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, Yvan BAUWENS, Victoria DE VIGNERAL, Pedro CALDEIRINHA RUIPIO, Catherine MORENVILLE, Klaas LAGROU, Mohssin EL GHABRI, Christophe SOIL, Bernard GUEU TOUNA, Michel LIBOUTON, Hassan OUIRINI, Vagelinna MAGLIS, *Conseillers* ;  
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Eva LAUWERS, Elsa BAILLY, Anne MORIN, Aziz ALBISHARI, *Conseillers*.

**Séance du 22.12.16**

---

**#Objet : Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés et le domaine public.**

**Modifications.#**

---

Séance publique

**Développement économique local et tourisme**

COMMUNE DE SAINT-GILLES

REGLEMENT RELATIF AUX ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES ET LE DOMAINE  
PUBLIC - MODIFICATIONS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment son article 117 ;

Vu la Loi du 25 juin 1993, modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006, sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et notamment ses articles 8 à 10 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et notamment ses articles 23 à 44,

Vu l'Arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement Général sur les Installations Electriques ;

Vu l'Arrêté royal du 7 février 1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 §1 de la Loi du 25 juin 1993, l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics est déterminée par un règlement communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 §1 de la Loi du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés, est déterminée par un règlement communal ;

Considérant l'Ordonnance relative aux déchets du 14/06/2012 de la Région de Bruxelles Capitale, particulièrement l'article 6 traitant de la hiérarchie du traitement des déchets ;

**Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;**

**Revu sa délibération du 10 mars 2016 relative aux activités ambulantes sur les marchés et le domaine public entrée en vigueur le 15 mars 2016 ;**

**Considérant la volonté de la Commune de réorganiser l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics ;**

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

DÉCIDE :

- 1. De modifier son règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés et sur le domaine public, adopté le 10 mars 2016, et d'en arrêter les termes suivants :**

Chapitre 1 : ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS.

Article 1 –Objet.

**§1<sup>er</sup>. Le présent règlement concerne l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et le domaine public.**

**§2. Le présent règlement est d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour un terme de cinq ans, expirant le 31 décembre 2021.**

§3. La commune organise les marchés publics suivants sur le domaine public : au quartier du Midi  
au Parvis Saint-Gilles  
sur la place Maurice Van Meenen sur la place Victor Horta

Le Conseil Communal est seul habilité à autoriser la création de marchés publics sur le territoire de la commune.

Les marchés font l'objet de concessions de services publics approuvées par le Conseil Communal.  
Article 2 – Lieux – Jours et heures de tenue.

§1 – Lieux.

Les marchés précisés à l'article 1 se tiennent aux lieux suivants :

Quartier du Midi

Esplanade de l'Europe (du Boulevard du Midi à la gare du Midi), place de la Constitution, boulevard Jamar, rue de l'Argonne (tronçon compris entre le boulevard Jamar et l'avenue Fonsny), avenue Fonsny (tronçon compris entre la place de la Constitution et la rue Couverte).

Parvis Saint-Gilles

Ø Tous les jours, sauf le lundi, sur le grand Parvis Saint-Gilles et rue Jourdan (dans le tronçon compris entre la rue de Moscou et la rue de la Victoire.

A dater du 1er jour du mois qui suit la première année d'exécution de la présente convention, les mardis, mercredis et vendredis, le marché est exclusivement organisé sur le grand Parvis et Place Marie Janson. Il est organisé en deux zones:

-métiers du secteur de l'alimentation et fleurs sur le grand Parvis

-métiers "soins de la personne" et "textiles" sur la Place Marie Janson à concurrence de 40 mètres linéaires

Ø Chaque jeudi, le marché est organisé en trois zones :

- Métiers du secteur de l'alimentation : le « Grand Parvis » de la chaussée de Waterloo à la rue de Moscou
- Métiers « soins de la personne » : le « Petit Parvis » aux alentours directs de l'entrée de l'église
- Métiers « textiles » : rue Jourdan jusqu'à la rue de la Victoire »

Ø Les samedis et dimanches, sur les grand et petit Parvis, rue Jourdan et rue du Fort (dans sa section comprise entre le Parvis Saint-Gilles et la rue Théodore Verhaegen).

Place Maurice Van Meenen

Ø La partie centrale est organisée en deux zones :

- Marché classique dans la partie où le stationnement est permis
- Marché avec consommation sur place dans la partie non carrossable

Place Victor Horta

Pour chacun de ces marchés, il existe un plan d'emprise avec la distinction des emplacements affectables pour l'exercice de commerces alimentaires ou non alimentaires.

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce plan d'emprise peut être consulté pendant les heures de bureau.

La modification du plan d'emprise, reprenant la répartition des surfaces dévolues respectivement au commerce alimentaire et non alimentaire, est de la compétence exclusive du Collège. L'avis du concessionnaire est cependant requis.

§2 – Jours et heures de tenue.

Les marchés se tiennent aux jours et horaires suivants : Au quartier du Midi : le dimanche

- ‡ Placement des marchands abonnés : de 5 heures à 7 heures 30
- ‡ Placement des démonstrateurs : à 7 heures
- ‡ Placement des marchands occasionnels : à 7 heures 30
- ‡ Départ des véhicules non affectés à la vente : avant 8 heures 30
- ‡ Ouverture de la vente au public : à 8 heures
- ‡ Fermeture de la vente au public : à 13 heures
- ‡ Départ des marchands ambulants : avant 15 heures

Au Parvis Saint-Gilles : mardi-mercredi-vendredi-samedi-dimanche

- ‡ Placement des marchands abonnés : de 5 heures à 7 heures 30
- ‡ Placement des marchands occasionnels : à 7 heures 30
- ‡ Départ des véhicules non affectés à la vente : avant 8 heures 30
- ‡ Ouverture de la vente au public : à 8 heures

‡ Fermeture de la vente au public : à 13 heures mardi, mercredi, vendredi et samedi et à 13 heures 30 le dimanche

‡ Départ des marchands ambulants : avant 14 heures mardi, mercredi, vendredi et samedi et avant 14 heures 30 le dimanche

Au Parvis Saint-Gilles : chaque jeudi

‡ Placement des marchands abonnés : à 13 heures

‡ Placement des marchands occasionnels : à 13 heures 30

‡ Départ des véhicules non affectés à la vente : avant 14 heures

‡ Ouverture de la vente au public : à 14 heures

‡ Fermeture de la vente au public : à 19 heures

‡ Départ des marchands ambulants : avant 20 heures

‡ Fin du nettoyage : à 22 heures Place Maurice Van Meenen : le lundi

Marché classique

‡ Placement des marchands abonnés : de 10 heures 30 à 12 heures

‡ Placement des marchands occasionnels : à 11 heures

‡ Départ des véhicules non affectés à la vente : avant 13 heures

‡ Ouverture de la vente au public : à 12 heures

‡ Fermeture de la vente au public : à 19 heures du 1er novembre au 30 avril à 20 heures du 1er mai au 31 octobre

‡ Départ des marchands ambulants : avant 20 heures du 1er novembre au 30 avril avant 21 heures du 1er mai au 31 octobre

Place Maurice Van Meenen : le lundi Marché avec consommation sur place

‡ Placement des marchands abonnés : de 10 heures 30 à 12 heures

‡ Placement des marchands occasionnels : à 11 heures

‡ Départ des véhicules non affectés à la vente : avant 13 heures

‡ Ouverture de la vente au public : à 12 heures

‡ Fermeture de la vente au public : à 19 heures du 1er novembre au 30 avril à 21 heures du 1er mai au 31 octobre

‡ Départ des marchands ambulants : avant 20 heures du 1er novembre au 30 avril avant 23 heures du 1er mai au 31 octobre

Place Victor Horta : le jeudi

‡ Placement des marchands abonnés : de 10 heures à 11 heures 30

‡ Placement des marchands occasionnels : à 11 heures 30

‡ Départ des véhicules non affectés à la vente : avant 12 heures

‡ Ouverture de la vente au public : à 12 heures

‡ Fermeture de la vente au public : à 17 heures 30

‡ Départ des marchands ambulants : avant 18 heures 30

Article 3 – Conditions relatives à l’attribution des emplacements. Un emplacement sur les marchés publics peut être attribué :

- aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et titulaires d’une « autorisation patronale ».

- aux personnes morales, qui exercent une activité ambulante, sous la responsabilité de la personne assumant la gestion journalière, titulaires d'une « autorisation patronale ».
- de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites «

ventes philanthropiques », dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et en possession de l'autorisation délivrée par les autorités communales.

Un marchand ne pourra bénéficier au maximum que de 2 emplacements sur le même marché pour exercer le même métier, sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites, et ce, afin de garantir la diversité de l'offre.

#### Article 4 – Occupation des emplacements.

Les emplacements sur les marchés publics peuvent être occupés :

1° a) par les personnes physiques qui exercent pour leur propre compte une activité ambulante et titulaires d'une « autorisation patronale », auxquelles un emplacement est attribué  
b) par le responsable de la gestion journalière d'une personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale »

2° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;

3° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le démonstrateur (tel que défini à l'article 24, § 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006), titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 35 de l'Arrêté Royal susmentionné du 24 septembre 2006 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation de préposé A et B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement:

- soit directement à un autre démonstrateur,
- soit indirectement via une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Le démonstrateur ou l'association communique à l'administration communale la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement qui correspond à la durée de la sous-location.

5° par les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 3° ;

6° les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les personnes énumérées aux points 1° b) à 5° peuvent occuper l'emplacement attribué ou sous-loué à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation du Concessionnaire ou de son préposé sous peine d'une amende administrative entre 1 et 250 EUR.

Article 5 – Proportion marchands abonnés – marchands occasionnels Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit à l'abonnement (maximum 95% du nombre total d'emplacements) ;
- soit au jour le jour pour les marchands occasionnels (minimum 5% du nombre total d'emplacements).

Le Collège des Bourgmestre et Échevins fixe pour chaque marché un quota maximum d'emplacements réservés à un certain type de produits.

Article 6 - Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public.

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur les marchés publics de la Commune de Saint-Gilles doit s'identifier, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'étal ou le véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

Le panneau comporte les mentions suivantes :

1°. soit le nom et prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2°. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3°. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;

4°. le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Article 7 - règles d'attribution des emplacements par abonnement.

§ 1 Vacance et candidature.

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis. Cette publication se fera aux valves de la Commune et sur le site web de l'administration communale.

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Elles doivent être introduites par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable (fax et e-mail) contre accusé de réception à l'Administration Communale de Saint-Gilles, Service du Développement Économique (Marchés), place

Maurice Van Meenen, 39 à 1060 Bruxelles.

Ces candidatures doivent contenir les documents et informations suivants :

- une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises
- une copie de la carte de commerçant ambulant
- le métrage sollicité
- le type de matériel et le genre de produits mis en vente
- le ou les jours d'abonnement sollicités pour le marché du Parvis
- éventuellement leur qualité de démonstrateur, de telle sorte que ces derniers puissent bénéficier de leur droit de priorité.

Le non respect des formalités reprises ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant le numéro d'enregistrement et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

§ 2 Registre des candidatures.

Toutes les candidatures sont enregistrées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Ce registre est tenu dans un fichier informatique par l'Administration Communale. Il existe un registre par marché.

Données reprises dans ce registre :

- nom de la personne physique ou morale
- date de réception de la demande
- n° d'ordre dans le registre
- articles vendus

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut être consulté pendant les heures de bureau.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur. Le

concessionnaire, un an après le dépôt de la candidature demandera, au candidat de confirmer sa candidature :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit sur support durable avec accusé de réception.

§3 Ordre de priorité pour l'attribution des emplacements.

En cas de vacance d'un emplacement par abonnement, les candidatures sont classées comme suit dans le registre en vue de l'attribution de l'emplacement, compte tenu de l'éventuelle spécialisation :

1. aux démonstrateurs dans la mesure où ils n'atteignent pas 5% du nombre total d'emplacements ;
2. aux personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements ;
3. aux personnes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;
4. aux personnes qui sollicitent une mutation de leur emplacement ;
5. aux candidats externes.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

- a. sauf la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- b. pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

§4 Notification de l'attribution des emplacements. L'attribution d'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit sur support durable avec accusé de réception

L'attribution d'emplacement qui fait l'objet d'un abonnement donne lieu à un accord, repris dans un contrat écrit.



Le candidat aura 15 jours ouvrables pour signer ce contrat. Passé ce délai, l'attribution d'emplacement sera annulée.

#### § 5 Le registre des emplacements attribués à l'abonnement.

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- o le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- o s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social
- o le numéro d'entreprise
- o les produits et/ou les services offerts en vente ;
- o s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- o la date d'attribution de l'emplacement ;
- o s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de cession.

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, ce plan et ce registre peuvent être consultés pendant les heures de bureau de l'Administration communale.

Article 8 - Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (marchands occasionnels). Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement.

Les marchands peuvent se présenter aux heures stipulées à l'article 2 pour le placement des marchands occasionnels et se voir attribuer un emplacement dans la limite des places disponibles ou éventuellement sur l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à l'horaire réglementaire. Dans ce cas, le placier tiendra compte du métier exercé par le postulant.

#### Ø Marché du Midi et de la place Maurice Van Meenen :

Les emplacements sont attribués au jour le jour par tirage au sort, le cas échéant par spécialisation.

#### Ø Marché du Parvis et de la place Victor Horta :

Les emplacements attribués au jour le jour le son suivant l'ordre chronologique d'arrivée. En cas de contestation entre deux marchands occasionnels, le tirage au sort sera appliqué.

Dans le respect de ce qui précède, en cas de refus d'emplacement affecté à un postulant, son rang de tirage au sort ou son ordre chronologique d'arrivée est automatiquement reporté en dernière place.

#### Article 9 – Durée des abonnements.

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A l'expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement, sauf stipulation contraire du demandeur et sauf retrait signifié par lettre recommandée par l'administration communale dans les cas stipulés aux articles 13 et 20 du présent règlement.

#### Article 10 – Suspension de l'abonnement.

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son

activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- pour maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- pour cas de force majeure dûment démontré,

La suspension prend effet le jour où l'administration communale est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours ouvrables après la communication de la reprise d'activité.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement sera attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception, accompagnées de toutes pièces justificatives.

#### Article 11 – Renonciation à l'abonnement.

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- à l'échéance de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins 30 jours ;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour les raisons mentionnées à l'article 10 du présent règlement. Dans ces cas, aucun préavis n'est prévu.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception, accompagnées de toutes pièces justificatives.

#### Article 12 - Cession d'un emplacement.

§ 1er La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1° Lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document émanant de la Banque- Carrefour des Entreprises afin de servir de preuve de la radiation de son activité ambulante;

2° Le(s) cessionnaire(s) doi(ven)t être titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuivre la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé.

3° L'entreprise du cessionnaire ne peut pas disposer, à la suite de la reprise, de plus de deux

emplacements sur le même marché (cf. article 3).

§ 2 Par dérogation au § 1er, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait,
- époux, en cas de séparation de corps,
- époux, en cas de divorce,
- cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

- le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 2 ;
- le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au paragraphe 1er, 2° et 3°.

La cession est valable pour la durée de validité restante de l'abonnement du cédant. En cas de cession, l'abonnement est également renouvelé tacitement.

Article 13 – Suppression définitive d'un marché, en partie ou en totalité.

En cas de suppression du marché ou d'une partie des emplacements de celui-ci, la commune ne pourra mettre fin aux activités que moyennant le respect d'un préavis d'un an. Les marchands ainsi évincés disposeront, dès l'annonce de la suppression de leur emplacement, d'une priorité quant aux nouveaux emplacements vacants sur les autres marchés ou sur le même marché si la suppression n'est que partielle.

Article 14 – Emprise du marché.

Les places sont exprimées en mètres linéaires sur une profondeur de 2 à 4 mètres, selon les situations particulières des emprises de chaque marché.

La distance entre marchands placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité.

Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le Concessionnaire ou son Préposé. Il est interdit aux marchands :

- de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins. Les commerces au droit desquels ils sont situés doivent rester visibles.
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants,
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges,
- d'enfoncer des crochets dans le sol,
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation,

- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle,
- d'avoir une hauteur d'auvents inférieure à 2m20 du sol.

Pour le reste, les marchands se conformeront aux injonctions du placier.

Article 15 – Présentation des étals - Hygiène et loyauté de la vente – Sécurité des installations.

§1 – Présentation des étals.

Les marchands n'exerçant pas leur activité en camions magasins sont tenus d'utiliser des échoppes dont le modèle est agréé par l'administration communale et ce, afin de maintenir une unité de l'ensemble des marchés. Toutes les échoppes doivent être pourvues des moyens nécessaires pour protéger les denrées alimentaires contre la pluie et les souillures diverses.

Pour le marché du Parvis, des échoppes dont le modèle aura été agréé par l'administration communale et dans des secteurs définis par elle, seront mises en place par le Concessionnaire à disposition des marchands implantés dans ces secteurs.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite. En particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnée sur leurs étalages. Aucune denrée alimentaire ne pourra être posée à même le sol et ce, même si elle est emballée.

Les marchands de fruits et légumes présenteront leurs produits sur un tapis vert qui couvrira leur étal jusqu'au sol.

La vente de denrées alimentaires doit être conforme à la législation en vigueur et plus particulièrement à l'arrêté royal du 7 février 1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires.

§2 – Hygiène et loyauté de la vente.

Les opérations de vente et d'offres en vente ne peuvent avoir lieu que sur les marchés et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, dans le but de tromper les acheteurs, etc... des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc... exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

La vente de marchandise d'occasion et/ou détériorée par l'usage est interdite sur les marchés communaux. Le commerce en vrac de produits divers est interdit.

Les agents du service communal « Sécurité-Hygiène-Environnement (SHE) » disposent d'un droit d'accès aux étals.

### §3 – Sécurité des installations.

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la législation en vigueur et plus particulièrement au Règlement Général sur les Installations Électriques.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité.

Il est interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité raccordées aux étals, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie pour ce type de contrôle.

Les rapports exempts de toute remarque établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition du Bourgmestre, de la Police locale, et des Pompiers, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Les échoppes utilisant des fritures ou tout autre mode de cuisson à l'huile, doivent disposer d'une couverture anti-feu certifiée EN-BS-1869 :1997

Un extincteur à poudre polyvalente de 6kg de charge utile ou à CO2 de 5kg de charge utile et agréé « BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuse, rôtissoire, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc...

Cet extincteur sera vérifié et entretenu une fois par an au moins par un organisme spécialisé.

### §4 – Interdiction de distribution des sacs plastiques à usage unique sur les marchés à Saint-Gilles. Définition *Sac plastique à usage unique* : sac d'une épaisseur égale ou inférieure à 50 microns (µm) et composé de matières d'origine fossiles ou renouvelables, munis de anses.

Considérant l'ordonnance relative aux déchets du 14/06/2012, il est interdit de distribuer des sacs plastiques à usage unique à sa clientèle sur les marchés hebdomadaires du territoire de la commune.

Tout marchand ambulant qui sera surpris à distribuer des sacs plastiques à usage unique à sa clientèle sur les marchés recevra un premier avertissement, via le concessionnaire ou toute personne habilitée, lui rappelant l'obligation de respecter cette interdiction.

En cas de récidive, le marchand ambulant recevra un deuxième avertissement, via le concessionnaire ou toute personne habilitée. Dans celui-ci, il sera expliqué la sanction appliquée en cas d'une deuxième récidive.

En cas de deuxième récidive, l'interdiction d'occuper un emplacement sur les marchés du territoire communal sera décidée par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour une période ne pouvant excéder trois mois.

Enfin, si le marchand ambulant ne respecte toujours pas cette interdiction, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra résilier son abonnement.

Notons que la distribution de sachets en polyéthylène transparents, sans anses, sont autorisés uniquement pour les articles gras ou humides.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er mai 2016 pour le marché de la place Van Meenen, le 1er septembre 2016 pour le marché du Parvis et en janvier 2017 pour le marché du Midi.

#### Article 16 – Propreté des emplacements.

Il est défendu aux exposants de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc... dans des sacs en matière plastique ou papier suffisamment résistant.

Dans tous les cas les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu aux marchands ambulants de décharger des détritrus de quelque nature que ce soit en provenance d'un marché précédent.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

L'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale relatif aux amendes administratives, et plus particulièrement son paragraphe 7, s'applique sur les marchés comme sur tout le territoire de la commune de Saint- Gilles.

#### Article 17 – Stationnement des véhicules.

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché au-delà de :

- ; 8 heures 30 pour les marchés du quartier du Midi et du Parvis Saint-Gilles,
- ; 12 heures pour le marché de la place Victor Horta,
- ; 13 heures pour le marché de la place Maurice Van Meenen.

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors de l'emprise du marché.

#### Article 18 – Paiement des droits de place.

Tout exposant bénéficiaire d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer entre les mains du Concessionnaire ou de son préposé le montant des droits de place fixés par le Conseil communal.

Le recouvrement des droits de place pour les places attribuées aux marchands occasionnels y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue chaque jour de marché, le paiement des abonnés se fait anticipativement par virement sur le compte du concessionnaire:

- ; pour le marché du quartier du Midi, avant le premier dimanche de chaque mois,
- ; pour le marché du parvis Saint-Gilles, avant le 28 de chaque mois,
- ; pour le marché de la place Maurice Van Meenen, avant le premier lundi de chaque mois,
- ; pour le marché de la place Victor Horta, avant le premier jeudi de chaque mois.

Les droits de place sont payables dès l'occupation de l'emplacement, ils ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit et en particulier en cas d'attribution à un marchand occasionnel d'une place d'abonné inoccupée à l'heure réglementaire.

Pour chaque paiement, le concessionnaire ou son délégué doit délivrer le reçu prévu par la loi.

#### Article 19 – Responsabilité – Assurance.

Les principes généraux du droit de la responsabilité civile sont d'application.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'Administration Communale ou pour le Concessionnaire l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Chaque marchand est responsable des dommages qu'il causera sur les marchés, par sa faute ou sa négligence. Chaque marchand prendra les assurances qu'il jugera nécessaires.

#### Article 20 – Sanctions administratives.

##### §1 Mesures coercitives.

Sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, le Concessionnaire ou son Préposé est autorisé, sous réserve de saisir le responsable du service de police présent sur le marché à refuser à partir de la quatrième semaine du mois à tout ambulant le droit de déballer sur le marché public en cas de non règlement des droits de place et ce, sans obligation de mise en demeure préalable, puisque le caractère public des dispositions réglementaires est suffisant.

Cette interdiction de déballage se poursuivra jusqu'à la mise à jour intégrale du règlement des droits de place.

Indépendamment de cette cause, l'abonnement sera suspendu ou retiré par le Collège des Bourgmestre et Échevins dans les cas suivants :

- en cas d'absence durant trois semaines successives sans en avertir le placier au préalable ou durant la

première semaine d'absence ;

- en cas de non paiement des droits de place pendant une période de deux mois ;
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l'article 12 du présent règlement communal ;
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'abonnement sont vendues ;

- refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées ;
  - si son étal n'est pas conforme aux normes d'hygiène et de sécurité susmentionnées ;
  - si le placier doit constater l'absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque ;
  - si le marchand ne se conforme pas aux injonctions des services de police, des agents communaux, du Concessionnaire ou de son Préposé ;
  - si le marchand ambulant abonné a omis d'informer, dans les quinze jours ouvrables l'administration communale d'un changement :
- de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales,
  - d'adresse,
  - de numéro d'inscription à la Banque Carrefour.
- ou dans tout autre cas dans lequel le Collège estimera utile de suspendre ou résilier l'abonnement.

Ces infractions au règlement auront été dûment constatées par les services de police, le concessionnaire ou le fonctionnaire délégué aux marchés.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

## §2 Maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché. Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport à l'administration communale.

## §3 Amendes administratives.

Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le Collège des Bourgmestre et Échevins dans les cas prévus au présent règlement, sera puni d'une amende administrative quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement et ce conformément à l'article 119 bis de la nouvelle Loi communale.

## §4 Arbitrage des différends.

Tout différend qui surgit entre un marchand et le Concessionnaire ou entre marchands pourra être soumis, à la demande d'une des deux parties, au service de la médiation sociale communale.

Un dossier motivé sera envoyé au service de la médiation sociale communale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le service de médiation dispose d'un délai de 15 jours pour essayer de régler le différend à l'amiable.



Si le désaccord persiste, le différend sera tranché par le Collège des Bourgmestre et Échevins en sa plus prochaine séance, après remise par le médiateur communal de son rapport.

## Chapitre 2 : ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS.

### Article 21 – Définitions.

§1. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par « activité ambulante » : la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits au consommateur effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

**Dans le présent règlement, sont désignés sous le terme « support mobile de vente » : les foodtrucks (= type d'ambulant mobile et déplaçable à tout moment) ; la remorque-restaurant (= véhicule routier sans moteur, tiré par un véhicule tracteur déposé à un moment T et dégagé plus tard dans la journée) ; la charrette à bras légère.**

**Cette liste de supports mobiles de vente n'est pas exhaustive.**

§2. L'activité ambulante peut s'exercer de façon temporairement sédentaire (section 1) ou de façon déambulatoire (section 2).

**§3. Comme sur les marchés public, l'exercice de l'activité ambulante sur le domaine public pourra se réaliser au jour le jour ou par abonnement. Le taux de la redevance applicable est précisé dans le règlement relatif à la perception des droits de place en dehors des marchés publics.**

### Article 22 – Exclusions.

Ne sont pas visées par le présent règlement:

- les ventes effectuées dans le cadre de concessions ;
- les ventes effectuées dans le cadre de manifestations soumises à un autre règlement communal (brocantes, braderies, foires, etc.) ;
- **les activités ambulantes qui ne sont pas soumises au champ d'application de l'arrêté royal du 24/9/2006 (article 6 à 12)**

Section 1 : Activités ambulantes par occupation temporairement sédentaire de la voie publique.

#### Article 23 - Champ d'application

Quiconque souhaite exercer une activité ambulante temporairement sédentaire sur la voie publique en dehors des marchés publics est tenu, avant d'exercer son activité sur le territoire de la Commune, d'en obtenir l'autorisation auprès du service du développement économique (place Maurice Van Meenen, 39 à 1060 Bruxelles) en précisant :

- le(s) lieu(x) spécifique(s) dans le(s)quel(s) il souhaite exercer son activité ambulante ;

- l'emprise d'occupation souhaitée (**la surface occupée par le support mobile de vente ne pourra excéder 5 x 2 m.**) ;
- la durée et la période de son occupation;
- le type de matériel ou le genre de produits mis en vente ;

**La demande doit être sollicitée auprès du Service du développement économique, 30 jours avant le début de l'activité, par lettre déposée contre accusé de réception ou par e-mail envoyé à ce même service ([developpement.economique@stgilles.irisnet.be](mailto:developpement.economique@stgilles.irisnet.be)).**

**Si la demande d'exercer une activité ambulante dépasse les limites d'une seule commune, elle doit être préalablement autorisée par le Ministre des Classes moyennes (ou le fonctionnaire délégué).**

#### **Article 24 - Lieux d'occupation.**

**L'exercice des activités ambulantes est uniquement admis dans les lieux suivants :**

- **la Place Victor Horta (excepté le jeudi, jour de marché) : 2 emplacements pour supports mobiles de vente non motorisés**
- **la Place Marcel Broodthaers: 1 emplacement pour support mobile de vente non motorisé**
- **la Place Marie Janson : 2 emplacements pour supports mobiles de vente**
- **la Place Louise: 1 emplacement pour support mobile de vente.**
- **Le coin Porte de Hal – Avenue Jean Volders : 1 emplacement pour support mobile de vente non motorisé**

**L'occupation d'un même emplacement par un même support mobile de vente ne pourra se faire pendant plus de 2 jours consécutifs, avec un maximum d'occupation par un même support mobile , quel que soit l'emplacement concerné, de 4 jours par semaine.**

**La taille du support mobile de vente utilisé ne peut en aucun cas dépasser 5m x 2m.**

**Les emplacements autorisés pour installer un véhicule figurent sur les plans annexés au présent règlement.**

Article 25 - Conditions relatives à l'attribution des autorisations et des emplacements.

**Les autorisations et les emplacements peuvent être attribués aux personnes qui répondent aux conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.**

Article 26 - Décision relative à l'autorisation.

En cas de décision favorable, le demandeur obtient une autorisation mentionnant :

1. la nature des produits ou services qu'il est autorisé à vendre ;
2. le lieu d'occupation autorisé ;

3. l'emprise d'occupation ;
4. la date ou la **période** de l'occupation.

L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons reprises ci-dessous :

- raisons d'ordre public ;
- raisons de santé publique ;
- protection du consommateur.

La commune motivera cette (ces) raison(s) dans sa notification de la décision défavorable transmise au demandeur à qui elle communiquera également les voies de recours possibles.

Article 27 - Conditions en matière d'attribution des emplacements.

Les demandes d'emplacement pour l'exercice de l'activité ambulante au jour le jour sont attribuées selon l'ordre chronologique de leur introduction et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation sollicités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution des autorisations est déterminé par tirage au sort.

Article 28 - Exigence d'identification lors de l'exercice d'activités ambulantes.

Toute personne, qui exerce une activité ambulante sur le domaine public, doit s'identifier, au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule. Ce panneau doit également être installé par les préposés lorsqu'ils travaillent seuls.

En outre, le panneau doit mentionner les mentions suivantes :

1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en tant que personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est immatriculée à l'étranger).

Article 29 - Modalités générales d'exploitation.

Les commerçants ambulants ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique ou à la propreté publique.

Les commerçants ambulants ne peuvent pas faire usage, pour informer la clientèle, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Ils ne peuvent pas importuner les passants et doivent se comporter correctement, tant entre eux que vis-à-vis du public.

Les commerçants ambulants sont tenus de garder leur emplacement en parfait état de propreté. Ils sont également tenus d'évacuer eux-mêmes et à leurs frais, avant leur départ, tous les déchets qui sont sur leur emplacement. Les commerçants ambulants vendant des produits destinés à être consommés immédiatement sont tenus de mettre une poubelle à disposition de leur clientèle et de veiller plus particulièrement encore à ce qu'aucun déchet ne traîne aux abords de leur emplacement.

De manière générale, les commerçants ambulants sont tenus de se conformer immédiatement aux instructions et aux réquisitions qui leur sont données par les fonctionnaires de police ou des agents communaux spécialement habilités à cette fin.

La taille du véhicule utilisé ne peut en aucun cas dépasser 5m x 2m.

La taille et la localisation de l'emplacement pourront être, moyennant une adaptation proportionnelle du prix, revues à l'initiative des seules autorités communales en fonction des nécessités liées à l'intérêt public. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- a. l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres), et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques, ou par ordre de police ;
- b. toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Tous ces emplacements pourront être déplacés en cas de manifestations événementielles.

Article 30 - Sanctions administratives.

**Conformément aux dispositions de la Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales**, le Collège des Bourgmestre et Échevins prononcera la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le commerçant ne respecte pas les conditions qui y sont reprises, ni les dispositions du présent règlement.

De façon générale et sans préjudice des sanctions administratives susvisées, sera puni d'une amende administrative quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Section 2 : Activités ambulantes déambulatoires.

Article 31 - Champ d'application.

Quiconque souhaite exercer une activité ambulante déambulatoire sur la voie publique en dehors des marchés publics est tenu, avant d'exercer son activité sur le territoire de la Commune, d'en obtenir l'autorisation auprès du service du développement économique (place Maurice Van Meenen, 39 à 1060 Bruxelles) en précisant :

- Le périmètre où il désire exercer son activité ;
- **La demande doit être sollicitée auprès du Service du développement économique, 30 jours avant le début de l'activité, par lettre déposée contre accusé de réception ou par e-mail envoyé à ce même service ([developpement.economique@stgilles.irisnet.be](mailto:developpement.economique@stgilles.irisnet.be)).**

**Si la demande d'exercer une activité ambulante dépasse les limites d'une seule commune, elle**

**doit être préalablement autorisée par le Ministre des Classes moyennes (ou le fonctionnaire délégué).**

Article 32 - Modalités de la déambulation.

La déambulation implique un changement régulier de rue.

Article 33 - Décision relative à l'autorisation.

En cas de décision positive, le demandeur obtient une autorisation mentionnant :

1. L'autorisation demandée peut être refusée pour une ou plusieurs des raisons reprises ci-dessous :

- raisons d'ordre public ;
- de santé publique ; du consommateur. La Commune motivera cette (ces) raison(s) dans sa notification de la décision défavorable transmise au demandeur à qui elle communiquera également les voies de recours possibles.

Article 34 - Sanctions administratives.

**Conformément aux dispositions de la Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales**, le Collège des Bourgmestre et Échevins prononcera la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le commerçant ne respecte pas les conditions qui y sont reprises, ni les dispositions du présent règlement.

De façon générale et sans préjudice des sanctions administratives susvisées, sera puni d'une amende administrative quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Chapitre 3. DISPOSITIONS FINALES.

Article 35 - Compétence du placier.

Le placier ou tout représentant de l'administration communale habilité à cette fin a le pouvoir de contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Article 36 – Entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est envoyé au Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Economie et Emploi (Boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 Bruxelles) dans le mois qui suit son adoption et entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication.

- 2) De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

28 votants : 28 votes positifs.

*1 annexe*

*Plan\_emplacements\_foodtrucks.zip*

Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Patrick DEBOUVERIE